

RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2026URBA080

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le : 10/12/2025		N° PC 034337 2500027
Affichée le : 17/12/2025		
Par	SCI DIVA	Surface de plancher créée autorisée : 53,26m ²
Représenté par	DENIZOT Christine	
SIRET	444 466 213 00014	
Demeurant à	14 rue Hippolyte-Mallet 63130 ROYAT	Destination : Travaux sur construction existante
Pour	Le projet concerne la création d'une extension à la maison individuelle existante en rez-de-chaussée, la création d'une annexe et la démolition d'une annexe.	
Sur un terrain sis	14 Rue du Courlis 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Parcelle(s)	AM 171	

Le Maire,

- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Climat (PLUi-C) de Montpellier Méditerranée Métropole approuvé ;
Vu le Permis de construire n° PC 034337 2500027 délivré le 19/01/2026 ;
Vu le courrier en date du 20/02/2026 par lequel le pétitionnaire demande l'annulation du Permis de construire susvisé ;

Considérant que suite au contrôle en date du 01/07/2026 la commune atteste que les travaux n'ont pas commencé ;

ARRETE :

ARTICLE 1: Le Permis de construire est **retiré** ;

ARTICLE 2: Les différentes taxes et participations afférentes au dossier sont annulées.

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, le
Par délégation du Maire
Monsieur Abdelmoumène AMEUR
4^{ème} Adjoint Délégué à l'urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.